



## **NOTE DE SYNTHÈSE N°13**

### **OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

#### **RAPPORTEUR : Nho GALLOIS**

Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel budgétaire et comptable de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Ce référentiel budgétaire et comptable M57 offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du Compte Administratif ou du Compte Financier Unique.
- fongibilité des crédits : faculté donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique la gestion de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, à compter de la date de mise en service du bien.

#### **PROPOSITION**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu l'avis favorable du comptable, formulé par message du 26 avril 2023,  
Considérant l'avis émis par la commission finances le 13 Novembre 2023,  
Considérant l'avis émis en commission le 28 Novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, plan de comptes développé, pour le Budget principal et ses futurs budgets annexes de la commune de Poulx à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024,
- **DE CONSERVER** un vote par nature, par chapitre globalisé, et opération en investissement, avec référence fonctionnelle, à compter du 1er janvier 2024,
- **DE GÉRER** les provisions en opérations semi-budgétaires,
- **DE PERMETTRE** à Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.